

- b) "Autorités aéronautiques" signifie, dans le cas de la République de Corée, le ministre du Transport ou toute personne ou organisation habilitée à exercer les fonctions qu'exerce actuellement ledit Ministre ou des fonctions similaires et, dans le cas du Canada, le ministre des Transports et la Commission canadienne des transports ou toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions qu'exercent actuellement lesdites autorités;
- c) "Accord" signifie le présent Accord, l'Annexe qui l'accompagne, et toute modification qui peut leur être apportée;
- d) "Entreprise de transport aérien désignée" signifie une entreprise de transport aérien qu'une Partie contractante aura désignée, par avis écrit donné à l'autre Partie contractante conformément à l'Article 3 de l'Accord, pour l'exploitation de services aériens sur les routes spécifiées à l'Annexe;
- e) "Territoire", "Service aérien", "Service aérien international", "Entreprise de transport aérien" et "Escale non commerciale" ont la signification qui leur est attribuée dans les Articles 2 et 96 de la Convention;